

l'Assurance Maladie
des salariés – sécurité sociale
caisse nationale

Circulaire CNAMTS

Date :
18/02/97

Origine :
DRP

Réf. :
DRP n° 9/97

MME ET M. LES DIRECTEURS
DES CAISSES REGIONALES D'ASSURANCE MALADIE

MM. LES DIRECTEURS
DES CAISSES GENERALES DE SECURITE SOCIALE

Pour attribution

26103

Objet :
SAUVETAGE SECOURISME DU TRAVAIL

Les Directeurs des CRAM et CGSS se voient communiquer :

- une information sur le champ d'application des interventions éventuelles des Sauveteurs Secouristes du Travail et les responsabilités correspondantes.
- une invitation à mettre en œuvre les propositions du Département juridique de la Caisse Nationale de Maladie des Travailleurs Salariés.

Pièces jointes : 1

Liens :

com. circ PAT 981/85

Date d'effet : Immédiate
sans objet

Date de réponse :

Dossier suivi par : Serge GUERIN
Téléphone : 01 45 38 60 25

Direction des Risques Professionnels

18/02/97

MME et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Origine :

DRP MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

N/Réf. : SG/ - DRP n° 9/97

Objet : Sauvetage-Secourisme du Travail

Plusieurs personnes se sont inquiétées des responsabilités qui peuvent être mises en jeu dans le cadre du Sauvetage Secourisme du Travail.

Après avoir interrogé la Direction de la Protection Civile qui a mis en place le dispositif comprenant principalement l'Attestation de formation aux premiers secours et le Brevet national de premier secours, notre service juridique nous propose une analyse et une solution que vous trouverez en annexe.

Il est « indispensable, dans le cadre des formations dispensées aux salariés, de bien préciser le champ d'application des interventions éventuelles, à savoir le seul domaine de l'entreprise. Les Sauveteurs Secouristes du Travail sont avant tout des salariés qui interviennent sous la direction du chef d'entreprise, en premier secours. En aucun cas, ils ne peuvent se substituer à des professionnels de santé médicalement formés et soumis à des règles déontologiques particulières. » ni, par ailleurs aux détenteurs de l'attestation de formation aux premiers secours qui sont sous l'autorité de l'Etat.

J'apprécierais que vous mettiez en application ces propositions en informant les moniteurs lors des sessions de formation et de recyclage, ainsi que les entreprises, les médecins du travail, les organismes ou même les autres personnes qui vous interrogeraient à propos du Sauvetage Secourisme du Travail.

Dans la mesure où la présente circulaire ne répondrait pas aux interrogations qui vous parviendraient, je vous invite à m'en informer.

Pour le Directeur,
Le Directeur
des Risques Professionnels

Gilles EVRARD

P.J. : 1

Paris le 14 novembre 1996

NOTE A L'ATTENTION
DE MONSIEUR GODEFROY

S/C de Monsieur EVRARD

S/C de Monsieur DEVILLE

V/REF : Votre courrier DRP – SG/SG – N°4019/96
Affaire suivie par Monsieur GUERIN

N.REF : DAG/Département juridique
PB/PB – N° 575/96

Juriste chargé du dossier : Patrick BESSEY – tél. 01 42 79 34 97

OBJET : RESPONSABILITES EN RELATION AVEC LE SAUVETAGE SECOURISME DU TRAVAIL

Par courrier visé en référence (enregistré au secrétariat du Département Juridique le 23 août 1996), vous me demandez d'examiner les questions posées par les responsabilités en relation avec le Sauvetage Secourisme du Travail.

Du dossier joint à votre courrier, il ressort qu'il existe deux diplômes de secourisme, l'un de portée générale, l'autre spécifique au monde de l'entreprise :

- § un dispositif national de secourisme est aménagé dans le cadre d'une formation sanctionnée par l'obtention d'un « Brevet National de Premiers Secours ». Le programme de cette formation est déterminé par un texte réglementaire qui précise le contenu des connaissances à acquérir. Le programme de base de cette formation ne comporte pas de modules spécifiques à l'entreprise ;
- § dans les entreprises soumises à une obligation d'instruction du personnel en vue de donner des premiers secours, la C.N.A.M.T.S à mis en place une formation spécifique, conduite par l'I.N.R.S ⁽¹⁾, à partir de circulaires de la Direction des Risques Professionnels, et sanctionnée par la délivrance d'un « Certificat de Sauveteur Secouriste du Travail » ;

⁽¹⁾ Institut National de Recherche et de Sécurité. Cet organisme, initié par la CNAMTS, a la forme associative.

- § ces deux qualifications sont donc distinctes au point qu'une formation complémentaire est obligatoire pour que les titulaires de l'une accèdent à l'autre.

Par ailleurs, les textes juridiques directement applicables au « Certificat de Sauveteur Secouriste du Travail » (en dehors de ceux fixant le contenu des programmes de formation) sont :

- § **Article R. 241-39 du Code du travail** – *Dans chaque atelier où sont effectués des travaux dangereux, dans chaque chantier occupant vingt personnes au moins pendant plus de quinze jours où sont effectués des travaux dangereux, un membre du personnel doit avoir reçu obligatoirement l’instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d’urgence. Les salariés ainsi formés ne peuvent être considérés comme tenant lieu des infirmiers ou infirmières prévues à l’article R.241-35.*
- § **Article R. 241-40 du Code du travail** – *(...) en l’absence d’infirmières ou d’infirmiers, ou lorsque leur nombre, calculé conformément aux dispositions de l’article R. 241-35, ne permet pas d’assurer une présence permanente de ce personnel, l’employeur prend, après avis du médecin du travail, les dispositions nécessaires pour assurer les premiers secours aux accidentés et aux malades. Ces dispositions qui sont prises en liaison notamment avec les services de secours d’urgence extérieurs à l’entreprise sont adaptées à la nature des risques. Ces dispositions sont consignées dans un document tenu à la disposition de l’inspecteur du travail.*
- § **Article D. 441-1 du Code de la Sécurité Sociale** – *L’autorisation de tenue d’un registre de déclaration d’accidents du travail est prévue à l’article L. 441-4 du présent code peut être accordée à l’employeur, sur sa demande, par la caisse régionale d’assurance maladie du lieu d’implantation de l’établissement lorsque celui-ci répond aux conditions suivantes :*
- 1° présence permanente d’un médecin, ou d’un pharmacien, ou d’un infirmier diplômé d’Etat, ou d’une personne chargée d’une mission d’hygiène et de sécurité dans l’entreprise détentrice d’un diplôme national de secouriste complété par le diplôme de sauveteur secouriste du travail délivré par l’Institut national de recherche et de sécurité ou les caisses régionales d’assurance maladie*
(...)
- § **Article 1384 alinéa 5 du Code civil** – *On est responsable non seulement du dommage que l’on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre (...).*
Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés.

De ces textes, il apparaît que la mission des sauveteurs secouristes du travail entre dans le cadre plus général relatif à la réglementation du travail. Les personnes appelées à participer, dans l’entreprise, à ces tâches de secourisme sont obligatoirement des salariés qui interviennent dans le cadre de leur relation contractuelle. En conséquence, c’est le régime particulier de responsabilité posée par l’article 1384 alinéa 5 du Code civil qui doit s’appliquer. Ce texte prévoit que l’employeur est responsable des dommages causés à autrui par le fait de ses salariés. Rapporté à la matière, ce régime implique :

- § le sauveteur secouriste du travail participe à l’activité de l’entreprise. Il ne peut porter le secours prévu aux articles R. 241-39 et R. 241-40 du Code du travail qu’à la condition d’avoir été expressément désigné par l’employeur (à défaut, la victime pourrait assigner le sauveteur, conjointement ou non avec l’employeur). En tout état de cause, il doit se conformer aux gestes et interventions acquis lors de sa formation ;
- § la responsabilité ne peut être engagée que si le sauveteur secouriste a commis une faute ;

- § l'employeur reste civilement responsable même si les actes dommageables du sauveteur secouriste sont pénalement répréhensibles ;
- § le sauveteur secouriste est responsable des fautes qu'il pourrait commettre en dehors de l'entreprise. En effet, le champ d'application du « Certificat de Sauveteur Secouriste du Travail » est strictement limité à l'entreprise. La personne titulaire n'a aucune obligation à intervenir en dehors de celle-ci, sauf à méconnaître une obligation d'assistance à personne en danger applicable à tous les citoyens ;
- § la responsabilité de l'organisme de formation ne peut être recherchée en dehors des fautes que celui-ci aurait pu commettre dans le cadre strict de la formation.

Ainsi, il semble indispensable, dans le cadre des formations dispensées aux salariés, de bien préciser le champ d'application des interventions éventuelles, à savoir le seul domaine de l'entreprise. Les sauveteurs secouristes du travail sont avant tout des salariés qui interviennent sous la direction du chef d'entreprise, en premier secours. En aucun cas, ils ne peuvent se substituer à des professionnels de santé médicament formés et soumis à des règles déontologiques particulières.

Je reste à votre disposition pour continuer et développer la réflexion sur ce sujet.

Le responsable du Département Juridique

Gérard LE LIBOUX